

SOCIETE SUISSE DE GASTROENTEROLOGIE SGG/SSG

STATUTS

Table des matières

CHAPITRE 1:	NOM, BUTS ET OBJECTIFS
CHAPITRE 2:	INSTRUMENTS ET PARTENAIRES
CHAPITRE 3:	MEMBRES
CHAPITRE 4:	BASE ET ORGANES A La votation générale B L'assemblée générale C Le comité D Les vérificateurs des comptes E Les délégués F Le secrétariat G Les commissions
CHAPITRE 5 :	CONGRES ANNUEL ET COURS DE FORMATION CONTINUE
CHAPITRE 6:	GASTROMED SUISSE
CHAPITRE 7:	GROUPES DE TRAVAIL
CHAPITRE 8:	FINANCES ET FONDS
CHAPITRE 9:	REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA SOCIETE
CHAPITRE 10:	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

L'utilisation du genre masculin dans ces statuts vaut également pour le genre féminin.

CHAPITRE 1 : NOM, BUTS ET OBJECTIFS

Article 1

Nom et buts

- 1 La Société suisse de Gastroentérologie (ci-après : SGG/SSG) est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.
- 2 La SGG/SSG est l'instance de représentation de tous les médecins spécialistes en gastroentérologie en ce qui concerne les aspects de formation et de politique professionnelle; en cela, elle constitue une société de discipline médicale au sens des statuts de la FMH. Elle reconnaît qu'elle-même et ses membres sont liés par les statuts de la FMH.
- 3 La SGG/SSG est un forum scientifique multidisciplinaire pour tous les médecins et scientifiques ayant un diplôme d'études universitaires et qui s'occupent des organes digestifs et de leurs affections.
- 4 La SGG/SSG est issue de la fusion de la SSGH et de la SPGES (SSGH = Société suisse de Gastro-entérologie et d'Hépatologie, organisation multidisciplinaire scientifique, fondée en 1935; SPGES = Société Professionnelle des Gastroentérologues FMH Suisses, organisation pour les intérêts politiques professionnels et entité de l'organisation FMH, fondée en 1992).

Article 2

Siège

- 1 Le siège de la SGG/SSG se trouve au domicile du secrétariat de la société.

Article 3

Buts et tâches

- 1 La SGG/SSG est en charge des tâches et fonctions des sociétés de discipline médicale telles que définies dans les statuts de la FMH.
- 2 Les buts et tâches de politique professionnelle sont en particulier:
 - 2.1 Assurer la qualité de la formation professionnelle et de l'exercice de la profession des médecins spécialistes en gastroentérologie ainsi que du domaine spécifique de la gastroentérologie.
 - 2.2 S'employer à la mise en place de conditions cadres adéquates à l'exercice professionnel des médecins spécialistes en gastroentérologie.
 - 2.3 Elaborer et appliquer les dispositions de la réglementation pour la formation postgraduée et continue de la FMH.
 - 2.4 Organiser régulièrement des cours de formation continue en gastroentérologie.

- 2.5 Elaborer des recommandations pour le diagnostic, le traitement et la prévention des maladies des organes digestifs.
- 2.6 Emettre des avis professionnels lors de l'élaboration et de la négociation des tarifs des prestations gastroentérologiques.
- 2.7 Maintenir les contacts, en rapport avec les tâches décrites ci-dessus, avec la FMH, avec les établissements de formation postgraduée, les autres sociétés de discipline médicale, les autorités et d'autres partenaires.

3 Les buts et tâches scientifiques sont:

- 3.1 En tant que forum scientifique, réunir une large palette de gastroentérologues, chirurgiens viscéraux, internistes et autres médecins et scientifiques intéressés et les rassembler périodiquement en congrès.
- 3.2 Encourager la science et la recherche en gastroentérologie.
- 3.3 Coordonner, sur le plan national, l'activité des groupes de travail de la SGG/SSG spécialisés dans le domaine de la gastroentérologie.

4 Les objectifs des relations publiques et de la prévention sont:

- 4.1 Eveiller l'intérêt du public pour les maladies digestives par l'intermédiaire de GastroMed Suisse (GMS), partenaire et fille de la SGG/SSG.
- 4.2 Encourager activement la prévention, collaborer et soutenir les institutions et les associations s'occupant de prévention.
- 4.3 Entretenir des relations avec les institutions et organisations nationales et internationales ayant un intérêt identique.

CHAPITRE 2: INSTRUMENTS ET PARTENAIRES

Article 4

Instruments

- 1 Statuts, règlement de la société et règlements internes
- 2 Site Internet
- 3 GastroMed Suisse (GMS)

Article 5

Partenaires

- 1 Sociétés et organisations nationales:

La SGG/SSG collabore avec les sociétés et organisations nationales qui poursuivent des buts semblables, en particulier avec les chirurgiens viscéraux et les pédiatres actifs en gastroentérologie.

- 2 Sociétés et organisations internationales:
La SGG/SSG peut être membre de sociétés étrangères ou internationales dont les buts correspondent aux siens.

CHAPITRE 3: MEMBRES

Article 6

La SSG se compose des catégories de membres suivantes:

- 1 Les membres ordinaires
- 2 Les membres associés
- 3 Les membres honoraires
- 4 Les membres d'honneur

Article 7

Membres ordinaires

- 1 Tout médecin actif en Suisse portant le titre fédéral de spécialiste en gastroentérologie ou un autre titre reconnu en gastroentérologie peut devenir membre ordinaire.
- 2 Les membres ordinaires sont automatiquement membres de la «Section Gastroentérologie» de la Société suisse d'Ultrasons.

Article 8

Membres associés

- 1 Peuvent devenir membres associés tous les médecins ou scientifiques dont l'activité est liée au domaine des maladies du système digestif ou qui montrent un intérêt particulier à ce domaine (p.ex. chirurgiens viscéraux, internistes etc.).
- 2 En particulier, peuvent devenir membres associés les médecins travaillant dans le domaine de la gastroentérologie pédiatrique.
- 3 Peuvent devenir membres associés des gastroentérologues suisses travaillant temporairement ou pour une période plus longue à l'étranger.
- 4 Peuvent devenir membres associés les futurs gastroentérologues suisses en formation postgraduée. Ils deviendront automatiquement membres ordinaires à l'obtention de leur titre de médecin spécialiste.

Article 9

Procédures d'admission

- 1 L'admission à la SGG/SSG en tant que membre ordinaire ou associé se fait sur requête de l'intéressé. Le Comité décide de l'admission dans les douze semaines suivant la requête.
- 2 En cas de refus de la demande d'admission ou d'objection à l'admission à la SGG/SSG, le candidat peut recourir à l'assemblée générale, qui rendra une décision lors de sa prochaine séance.
- 3 Les autres modalités d'admission sont définies par le règlement de la société.

Article 10

Membres honoraires

- 1 Tout membre de la SGG/SSG qui cesse complètement son activité professionnelle devient membre honoraire l'année suivante.
- 2 Il ne paie pas de cotisation.
- 3 Les autres modalités sont définies par le règlement de la société.

Article 11

Membres d'honneur

- 1 Les membres qui ont particulièrement œuvré en faveur des intérêts de la gastroentérologie ou de la société peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale.
- 2 Ils ne paient pas de cotisation.
- 3 Les autres modalités sont définies par le règlement de la société.

Article 12

Devoirs des membres

- 1 Les membres s'engagent à respecter les statuts de la SGG/SSG et de la FMH et à suivre les décisions qui en découlent, ceci particulièrement en matière de formation professionnelle, d'exercice de la profession et de son image.
- 2 Les membres ordinaires et associés paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour les membres associés, le montant est fixé au maximum à 20% de celui des membres ordinaires.

Article 13

Droits des membres

- 1 Les membres ordinaires, les membres honoraires et les membres d'honneur, en possession d'un titre fédéral ou un autre titre reconnu en gastroentérologie, sont autorisés à participer à l'assemblée générale avec droit de vote et d'élection.
- 2 Dans les affaires concernant la FMH (programme de formation postgraduée, programme de formation continue, élection des délégués à la Chambre médicale suisse et autres organes de la FMH, etc.), seuls les membres ordinaires, les membres honoraires et les membres d'honneur, ont le droit de vote et d'élection.
- 3 Seuls les membres ordinaires ou les membres d'honneur actifs, en possession d'un titre de spécialiste en gastroentérologie, peuvent être élus au comité de la SGG/SSG.
- 4 Tous les membres ordinaires, les membres honoraires et les membres d'honneur, en possession d'un titre de spécialiste en gastroentérologie, peuvent être élus au sein des commissions ou être désignés comme délégués.
- 5 Les membres associés peuvent assister aux assemblées générales avec le droit d'intervention et le droit de proposition, mais sans droit de vote et d'éligibilité.

Article 14

Cotisations des membres

- 1 L'assemblée générale fixe chaque année le montant de la cotisation des membres des diverses catégories.
- 2 L'assemblée générale peut décider de cotisations extraordinaires.
- 3 La somme de la cotisation annuelle par membre ne peut dépasser CHF 1'000.-.
- 4 Sauf pour les cotisations fixées par l'assemblée générale, les membres de la SGG/SSG sont déchargés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de la société.

Article 15

Perte de la qualité de membre

- 1 La qualité de membre de la SGG/SSG se perd en cas de décès, de démission ou d'exclusion de la société.
- 2 La démission de la SGG/SSG se fait par une déclaration écrite au comité, au minimum 6 mois avant la fin de l'année civile. La cotisation complète est due pour l'année en cours.
- 3 Une exclusion éventuelle de la SGG/SSG a lieu sur requête du comité et sur décision de l'assemblée générale.
- 4 Les motifs d'exclusion sont des infractions graves portant atteinte à la réputation, aux intérêts,

aux statuts et aux règlements de la SGG/SSG.

- 5 Les membres qui, au cours de deux années consécutives, ne se sont pas acquittés de leur cotisation, seront, après rappels, rayés de la liste des membres lors de la prochaine assemblée générale. Les modalités sont définies par le règlement de la société.

CHAPITRE 4: BASE ET ORGANES

Article 16

Les organes de la SGG/SSG sont:

- A La votation générale
- B L'assemblée générale
- C Le comité et ses ressorts
- D Les vérificateurs des comptes
- E Les délégués
- F Le secrétariat
- G Les commissions

Article 17

A La votation générale

- 1 La votation générale est la prise de décision par voie écrite de tous les membres ayant le droit de vote.
- 2 Elle peut être organisée par le comité pour tout objet urgent.
- 3 Elle doit être organisée:
 - 3.1 Si l'assemblée générale, ayant à se prononcer sur la dissolution de la SGG/SSG, n'a pas atteint le quorum requis pour cet objet;
 - 3.2 A la demande d'au minimum 20% des membres ayant le droit de vote.
- 4 L'organisation et la procédure de la votation générale sont définies par le règlement interne.

Article 18

B L'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la SGG/SSG.
- 2 Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, en général à l'occasion du congrès annuel.
- 3 La convocation doit être envoyée au moins 4 semaines avant l'assemblée et contenir, en plus de l'ordre du jour, tous les documents s'y rapportant.

- 4 Des affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour peuvent également être traitées si $\frac{3}{4}$ des membres présents et qui ont droit de vote les déclarent urgentes. Pour la révision des statuts et la dissolution de la SGG/SSG, une décision ne sera valable que si le sujet figure à l'ordre du jour.
- 5 Les requêtes doivent être déposées par écrit au minimum 6 semaines avant l'assemblée générale pour figurer à l'ordre du jour.
- 6 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du comité. Elle doit être convoquée si au moins 20 % des membres ayant le droit de vote le requiert.
- 7 Les objets suivants sont du ressort de l'assemblée générale :
 - a) le traitement des sujets à l'ordre du jour;
 - b) le traitement des requêtes déposées;
 - c) le rapport annuel du président et des responsables des ressorts;
 - d) le rapport financier et budget du comité;
 - e) le rapport, les propositions et la décharge des vérificateurs des comptes;
 - f) la fixation des cotisations annuelles;
 - g) les votations et élections: voir le règlement interne.

Article 19

C Le comité

- 1 Le comité est le pouvoir exécutif de la SGG/SSG.
- 2 Il se compose de 7 à 9 membres.
- 3 Il est élu pour 4 ans. Ses membres sont rééligibles.
- 4 La relève a lieu immédiatement après une assemblée générale ordinaire.
- 5 Pour être éligible au comité, les connaissances en gestion, la réputation professionnelle et la reconnaissance des membres de la SGG/SSG sont déterminantes.
- 6 L'assemblée générale veille à ce que les diversités linguistiques et régionales suisses ainsi que les divers domaines d'activité professionnelle des membres de la société (cabinet, hôpital, enseignement et recherche) soient représentés de manière équilibrée au sein du comité.
- 7 Le président et le responsable du ressort Formation professionnelle sont élus par l'assemblée générale pour 4 ans.
- 8 Le président et président elect du ressort Congrès et Commission scientifique sont élus par l'assemblée générale pour 2 ans. Ils ne peuvent être réélus qu'une fois.
- 9 Le président de GMS est de part sa fonction membre du comité de la SGG/SSG.
- 10 Le comité se constitue lui-même. Il désigne un vice-président et un trésorier et institue des ressorts pour des tâches régulières à effectuer.
- 11 Le président de la SGG/SSG doit être en règle générale un gastroentérologue en activité et disposer d'une expérience de politique professionnelle.

- 12 Un des membres du comité au minimum doit être responsable ou être remplaçant du responsable d'un établissement de formation postgraduée de la catégorie A et un membre au moins responsable ou remplaçant du responsable d'un établissement de formation postgraduée de la catégorie B.
- 13 La SASL est représentée au comité par 1 délégué. Il est élu par l'Assemblée générale de la même manière que les autres membres du comité.
- 14 Le responsable du ressort Formation professionnelle doit être chargé de cours et/ou responsable d'un établissement de formation postgraduée.
- 15 Le responsable du ressort Congrès et Commission scientifique doit être chargé de cours et /ou responsable d'un établissement de formation postgraduée.
- 16 Tous les membres du comité doivent être membres ordinaires de la SGG/SSG ou membres d'honneur en activité professionnelle.
- 17 Un an avant la démission prévue du président de la SGG/SSG ou du responsable du ressort Formation professionnelle, l'assemblée générale élit, sur proposition du comité, un président «elect» ou un responsable du ressort Formation professionnelle «elect». Ces personnes «elects» siègent au comité, mais sans le droit de vote, à moins qu'ils ne soient membres du comité.
- 18 Deux ans avant la démission du responsable du ressort Congrès et Commission scientifique du comité, l'assemblée générale, sur proposition du comité, élit un responsable du ressort Congrès et Commission scientifique «elect». En tant qu' «elect», il prend place au sein de «l'équipe congrès», mais pas au comité de la SGG/SSG.
- 19 Les membres du comité ont droit à une indemnisation financière dont la somme fait partie intégrante du budget et dont les modalités sont prévues dans le règlement Indemnisations.

Article 20

Les tâches du comité sont:

- 1 Le maintien de la cohérence de la société et sa représentation extérieure.
- 2 La définition de la politique dans le domaine de la formation postgraduée, de l'exercice de la profession et de l'image des médecins spécialistes en gastroentérologie. Le comité tiendra compte: de l'opinion des membres de la SGG/SSG, des recommandations du responsable du ressort Formation professionnelle et du responsable du ressort Assurance qualité ainsi que de la réglementation pour la formation postgraduée et la réglementation pour la formation continue de la FMH.
- 3 La réalisation et mise à jour d'un registre suisse complet de tous les médecins spécialistes en gastroentérologie.
- 4 L'entretien des relations avec la FMH, d'autres sociétés suisses de discipline médicale, avec les sociétés médicales cantonales et d'autres partenaires du domaine de la santé.
- 5 L'entretien de relations avec les institutions et organisations internationales ayant un intérêt semblable.
- 6 La désignation de commissions et de délégués pour les tâches particulières (cf. règlement de la société).

- 7 La planification et l'organisation des congrès scientifiques de la SGG/SSG et de cours de formation continue en gastroentérologie en collaboration avec le responsable du ressort Congrès et Commission scientifique.
- 8 La révision périodique des divers règlements et cahiers des charges ainsi que leur adaptation selon nécessité.
- 9 Le soutien des cours de formation continue du personnel infirmier.
- 10 L'apport de moyens financiers pour les activités et les obligations de la SGG/SSG.
- 11 Le soutien aux activités de GMS et leur coordination sur le plan professionnel et politique.
- 12 La coordination des dates et des thèmes des séminaires, conférences et séances scientifiques de la SGG/SSG, de la Commission scientifique et des groupes de travail.
- 13 Assurer sa représentation à la Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC) de la FMH par le responsable du ressort Formation professionnelle et par un délégué supplémentaire, désigné par le comité.
- 14 La mise sur pied de commissions ad hoc subordonnées au comité pour des tâches spécifiques.
- 15 Le comité assume toute tâche ou activité qui n'est pas de la compétence d'autres organes de la SGG/SSG.

Article 21

Le président de la SGG/SSG

- 1 Le président est le représentant officiel de la SGG/SSG, le garant de sa cohésion et l'animateur de ses activités.
- 2 Il convoque l'assemblée générale et la préside.
- 3 Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel incluant les contributions des responsables des divers ressorts.
- 4 Il convoque les séances du comité et les préside.
- 5 Il participe aux Conférences des Présidents de la FMH.

Article 22

Le vice-président

- 1 Le vice-président représente le président en cas d'empêchement.
- 2 Il prend en charge des tâches spécifiques sur mandat du président.
- 3 Il coordonne les groupes de travail.

Article 23

Les ressorts

- 1 Le comité met en place des ressorts pour la gestion des tâches régulières.

Article 24

Le ressort Formation professionnelle

- 1 Le responsable du ressort Formation professionnelle est, avec le comité de la SGG/SSG et conformément à la réglementation pour la formation postgraduée et la réglementation pour la formation continue, responsable de toutes les tâches touchant à l'élaboration, la révision et la réalisation des programmes de formation postgraduée et continue en gastroentérologie.
- 2 Il doit être chargé de cours ou responsable d'un établissement de formation postgraduée.
- 3 Il est élu par l'assemblée générale à laquelle il est subordonné. Il est rééligible.
- 4 De par sa fonction, il est membre de:
 - 4.1 La Commission pour la Formation postgraduée et continue (CFPC) de la FMH;
 - 4.2 La Commission des Titres (CT) de la FMH;
 - 4.3 La Commission des Etablissement de formation postgraduée (CEFP);
 - 4.4 La Commission d'Examen de Spécialiste en Gastroentérologie et la préside.
- 5 Il organise les cours de formation continue en gastroentérologie, en coopération avec le comité.

Article 25

Le ressort Congrès et Commission scientifique

- 1 Le responsable du ressort Congrès et Commission scientifique est le président du congrès et responsable de sa réalisation. Il préside également la Commission scientifique.
- 2 Il est élu par l'assemblée générale pour 2 ans. Il est rééligible.
- 3 Il doit être chargé de cours et / ou responsable d'un établissement de formation postgraduée.
- 4 Il est responsable devant le comité.
- 5 Il fixe avec le comité et une «équipe congrès» par lui formée le programme du congrès annuel et le dirige.

Article 26

Ressort Assurance Qualité

- 1 Le responsable du ressort Assurance Qualité élabore, de concert avec le comité, les lignes directrices pour l'assurance de qualité et procure à cet effet les données et les statistiques nécessaires.
- 2 Il collabore avec les organes respectifs de la FMH et d'autres organisations ayant but similaire.
- 3 Il est élu par le comité et responsable devant celui-ci.

Article 27

Ressort Internet /Relations publiques

- 1 Le responsable du ressort Internet/Relations publiques est, avec le comité de la SGG/SSG, responsable du contenu du site Internet de la SGG/SSG.
- 2 Il coordonne les activités et l'image de marque des différentes organisations.
- 3 Il coordonne la collaboration avec un fournisseur d'accès professionnel.
- 4 Il est élu par le comité et responsable devant celui-ci.

Article 28

Ressort Finances

- 1 Le responsable du ressort Finances est le trésorier de la SGG/SSG. Il est responsable du service de la facturation, de la caisse, de la comptabilité et de la gestion du patrimoine de la SGG/SSG.
- 2 Il présente un rapport financier annuel et le budget à l'assemblée générale.
- 3 Il est responsable de la liste des membres de la SGG/SSG.
- 4 Il est soutenu dans ses fonctions par le secrétariat.
- 5 Il est élu par le comité et responsable devant celui-ci.

Article 29

D Les vérificateurs des comptes

- 1 Les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale pour deux ans. Ils sont rééligibles.

- 2 Ils contrôlent tous les comptes de la SGG/SSG (à l'exception de ceux des groupes de travail).
- 3 Ils soumettent leur rapport de révision et leurs propositions par écrit à l'assemblée générale ordinaire.

E Les Délégués

Article 30

Le délégué à la Chambre médicale suisse et le délégué suppléant

- 1 Ils représentent la SGG/SSG à la Chambre médicale suisse.
- 2 En règle générale, la SGG/SSG est représentée par son président ou son suppléant, lequel doit être membre du comité.
- 3 Ils sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale.

Article 31

Les membres du Conseil suisse de déontologie de la FMH

- 1 Les 2 membres du Conseil suisse de déontologie de la FMH sont élus par l'assemblée générale pour 4 ans.

Article 32

F Le secrétariat

- 1 Le secrétariat est le siège et l'organe exécutif de la SGG/SSG.
- 2 Il peut être exploité par des tiers; il est dirigé par un directeur administratif directement subordonné au comité.
- 3 Les tâches principales du secrétariat sont:
 - 3.1 L'exploitation d'un point de contact et d'information permanent.
 - 3.2 L'exécution des travaux de secrétariat et de chancellerie.
 - 3.3 La gestion du registre des membres en collaboration avec le trésorier.
 - 3.4 La gestion de la caisse et du service de comptabilité en collaboration avec le trésorier.
 - 3.5 La gestion des archives.
 - 3.6 La gestion des procès-verbaux des séances du comité et de l'assemblée générale.
 - 3.7 La prise en charge de travaux spéciaux.
- 4 Le directeur administratif est nommé par le Comité.
- 5 Les activités du secrétariat et du directeur administratif sont définies dans le cahier des charges.

G Les commissions

Les commissions permanentes

Article 33

La Commission d'examen

- 1 La Commission d'examen est responsable de l'organisation des examens de spécialistes.
- 2 Ses tâches et sa composition sont réglées par le règlement d'examen.

Article 34

La Commission scientifique

- 1 La Commission scientifique est responsable de la réalisation et de la coordination des projets scientifiques de la SGG/SSG, ainsi que du congrès annuel.
- 2 Elle soutient la relève et organise régulièrement des manifestations pour favoriser l'échange scientifique.
- 3 Elle peut conseiller le comité de la SGG/SSG dans la programmation scientifique du congrès annuel.
- 4 Elle est responsable de la publication et de la remise des prix et bourses lors du congrès annuel. Ces tâches sont énumérées dans le règlement « Prix et Bourses » de la SGG/SSG.
- 5 Son responsable est élu, sur proposition du comité, par l'assemblée générale pour 2 ans. Une seule réélection est possible. Il est responsable devant le comité.
- 6 Le responsable de la Commission scientifique est en même temps président du ressort Congrès.
- 7 La Commission scientifique se compose du responsable et de 5 autres membres au maximum. Leur élection pour deux ans est du ressort du comité de la SGG/SSG sur proposition du responsable de la Commission scientifique. Lors du choix des membres, on tiendra compte, hormis les qualifications scientifiques, de la diversité régionale et linguistique.

Article 35

Autres commissions

- 1 Si besoin est, le comité décide de la mise en place d'autres commissions et en définit la composition.
- 2 Les commissions sont responsables devant le comité.

CHAPITRE 5: CONGRES ANNUEL ET COURS DE FORMATION CONTINUE

Article 36

Le Congrès annuel

- 1 Le congrès scientifique a lieu une fois par an, en principe en automne.
- 2 Sa tenue a lieu alternativement dans des localités suisses qui sont en mesure de l'accueillir, en tenant compte des différentes régions du pays.
- 3 Le président du congrès détermine le lieu et la date du congrès en concertation avec le comité.
- 4 Le congrès est ouvert à toute personne intéressée, suisse ou étrangère.
- 5 La partie scientifique du congrès est organisée et gérée par le président du congrès avec une «équipe congrès» choisie et dirigée par lui. Cette équipe est constituée de 3 à 5 membres au moins.
- 6 Du point de vue scientifique, le congrès doit être interdisciplinaire. Il peut être organisé de concert avec la Société suisse de Chirurgie Viscérale (SGVC/SSCV). Le président du congrès en définit les modalités (notamment le programme ainsi que les finances) avec le président de la SGVC/SSCV.
- 7 Hormis la partie scientifique, le congrès doit offrir des moyens logistiques propres à l'organisation de séances administratives, d'assemblées générales et de symposiums satellites ou d'autres manifestations analogues.
- 8 L'aide d'une organisation professionnelle de congrès est possible.
- 9 Le budget du congrès est contrôlé par le trésorier.
- 10 Le cahier des charges est fixé par l'organisation du congrès annuel.

Article 37

Cours de formation continue

- 1 La SGG/SSG organise, soutient et accrédite des cours de formation continue.

Article 38

Cours officiel de formation continue en gastroentérologie

- 1 Il est organisé régulièrement par le comité en collaboration avec les groupes de travail.

- 2 Il est ouvert à tous les membres de la SGG/SSG.
- 3 Son financement reste indépendant de l'industrie. Il fait partie intégrante de la comptabilité de la SGG/SSG.

Article 39

Autres cours de formation continue

- 1 D'autres cours de formation continue peuvent être proposés sur initiative personnelle.
- 2 Son accréditation s'effectue dans le cadre du programme de formation continue de la SGG/SSG.

CHAPITRE 6: GASTROMED SUISSE

Article 40

- 1 GastroMed Suisse (GMS) forme, comme partenaire et société fille de la SGG/SSG, une association indépendante dans le sens des articles 60 ss du Code civil suisse.
- 2 Les statuts, les objectifs et les activités de GMS doivent être conformes à ceux de la SGG/SSG.
- 3 Les tâches principales de GMS sont la prévention et la lutte contre les maladies du tube digestif et du foie, ainsi que les relations publiques.
- 4 GMS exerce d'autres activités en collaboration ou sous mandat du comité de la SGG/SSG.
- 5 Les comités de la SGG/SSG et de GMS se réunissent au moins une fois par an. Ils discutent des activités et des projets de GMS et prennent leurs engagements respectifs. Les présidents des deux sociétés dirigent les séances ensemble; lors du vote, la majorité simple des présents prévaut.
- 6 Des réunions supplémentaires des deux comités peuvent avoir lieu à la demande d'un ou des deux comités.
- 7 Avant chaque élection, les comités de la SGG/SSG et de GMS discutent ensemble des candidats susceptibles de présider et de faire partie du comité de GMS. C'est le comité de GMS qui présente les propositions à l'assemblée générale des membres de la GMS.
- 8 Le président de la GMS est ex officio membre du comité de la SGG/SSG.
- 9 Le responsable du ressort Internet/Relations publiques et membre du comité de la SGG/SSG est ex officio membre du comité de la GMS.
- 10 De manière à renforcer les liens entre la GMS et la SGG/SSG, un échange régulier des procès-verbaux intervient entre les présidents.

- 11 La GMS a la possibilité de travailler en collaboration avec l'industrie et de conclure des contrats de sponsoring. Cette collaboration doit être transparente en tout temps et ne doit pas aller à l'encontre des objectifs poursuivis par la SGG/SSG.
- 12 Le secrétariat de la GMS se trouve si possible au même endroit que le secrétariat de la SGG/SSG.

CHAPITRE 7: LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 41

- 1 La SGG/SSG entretient des relations avec des groupes de travail qui sont autonomes quant à leur activité et leurs finances (p.ex: SASL, colo-proctologie, etc.).

Article 42

- 1 Les groupes de travail sont des associations d'intérêt pour les aspects scientifiques, cliniques ou techniques dans les domaines de la gastroentérologie et de l'hépatologie.
- 2 Ils peuvent s'associer à des organisations d'importance nationale ou internationale, si cette collaboration n'est pas en contradiction avec les objectifs et les activités de la SGG/SSG.
- 3 Les membres de la SGG/SSG peuvent faire partie de groupes de travail.
- 4 Les groupes de travail peuvent accueillir des médecins et scientifiques qui ne sont pas membres de la SGG/SSG
- 5 La création d'un nouveau groupe de travail est soumise à l'accord préalable du comité de la SGG/SSG.
- 6 L'organisation des groupes de travail est déterminée par ses statuts et règlements. Ceux-ci doivent être compatibles avec les statuts de la SGG/SSG.
- 7 Les groupes de travail peuvent apporter leurs contributions scientifiques aux congrès ou aux cours de formation continue de la SGG/SSG.
- 8 Les groupes de travail peuvent élaborer des recommandations et des lignes directrices dans leurs domaines. Si celles-ci concernent l'ensemble des membres de la SGG/SSG, elles doivent être discutées avec le comité de la SGG/SSG avant leur publication.
- 9 La liaison entre les groupes de travail et la SGG/SSG est de la compétence du vice-président de la SGG/SSG.

CHAPITRE 8: FINANCES ET FONDS

Article 43

- 1 Il convient de distinguer les finances indépendantes suivantes:
- 1.1 Les finances proprement dites de la SGG/SSG;
- 1.2 Les finances du fonds.

Article 44

Les finances de la SGG/SSG

- 1 Les finances proprement dites constituent les finances permanentes de la SGG/SSG.
- 2 Elles comprennent les recettes et les dépenses ainsi que la fortune de la société.
- 3 Elles sont gérées par le trésorier.
- 4 L'assemblée générale en est l'organe de surveillance.
- 5 La liste des recettes et des dépenses est énumérée dans le règlement de la société.
- 6 La fortune de la société sert à répondre aux obligations régulières de la SGG/SSG.

Article 45

Responsabilité

- 1 La SGG/SSG n'est responsable que jusqu'à concurrence de sa fortune sociale. Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements de la société, sauf pour les cotisations décidées par l'assemblée générale. Ces dispositions valent également pour la GMS et les groupes de travail (avec leur propre budget).

Article 46

Le Fonds

- 1 La SGG/SSG dispose d'un fonds.
- 2 Il vise à la mise à disposition de moyens financiers pour le soutien de la recherche expérimentale et clinique et, selon les nécessités, à compléter les bourses financées par l'industrie conformément au règlement Prix de la SGG/SSG.
- 3 Les dispositions spécifiques et les organes responsables sont définis dans le règlement Fonds.
- 4 Le Fonds est alimenté par les finances de la SGG/SSG.

CHAPITRE 9: MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 47

Modifications des statuts

- 1 Les modifications des statuts sont décidées par l'assemblée générale ou par une votation générale. Elles nécessitent une majorité des 2/3 des voix exprimées.
- 2 Les modifications peuvent être demandées:
 - 2.1 Par le comité de la SGG/SSG;
 - 2.2 Par les membres ordinaires de la SGG/SSG; dans ce cas, la demande doit être remise au comité pour prise de position au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale.

Article 48

Dissolution et liquidation

- 1 Une dissolution éventuelle de la SGG/SSG est décidée par l'assemblée générale. Elle exige la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents et qui ont droit de vote.
- 2 La dissolution peut être demandée par le comité ou par au minimum 1/3 des membres ayant droit de vote.
- 3 La liquidation est exécutée par le comité selon les dispositions légales.
- 4 A moins que la décision de dissolution n'en décide autrement, un éventuel bénéfice de la liquidation revient à la FMH sous réserve d'utiliser le montant conformément au but de la société dissoute.

CHAPITRE 10: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49

Entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 23 septembre 2005 et remplacent ceux révisés par le comité de la SSG/SSG le 24 juin 2004 et ceux approuvés par l'assemblée générale de la SSGH du 19 septembre 03 et de l'assemblée générale de la SPGES du 20 septembre 03.
- 2 Les statuts approuvés par l'assemblée générale de la SSGH et de la SPGES sont entrés en vigueur lors de l'assemblée constituante de la SGG/SSG du 10 septembre 2004 sous réserve de

la dissolution préalable de la SSGH et de la SPGES et en même temps de l'adaptation des statuts de GMS.

- 3 Les présents statuts révisés sont entrés en vigueur le 23 septembre 2005. Ils ont été complétés au point 19.13, approuvés par l'Assemblée générale et mis en vigueur le 22 septembre 2006.

Article 50

Changement d'affiliation

- 1 Tous les membres des deux sociétés fondatrices deviennent automatiquement membres de la nouvelle société selon les catégories des membres prévues dans les statuts.

Article 51

Version obligatoire

- 1 En cas d'ambiguïté, la version allemande fait foi.

Article 52

Règlement d'exécution

- 1 Le règlement de la société fait partie intégrante des statuts et règle les détails.

Le président

Le vice-président

Dr Ulrich Seefeld

Dr Dominique Criblez